

GE_GERICHTE AARP/180/2013 vom 12. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_180_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/180/2013 du 12 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/180/2013 del 12 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 9/14 - P/11310/2010 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 et 3 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile de ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée, ses biens (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176; 132 IV 20 consid. 4.1 p. 25). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (v. ATF 132 IV 20 consid. 4.2, p. 25). L'art. 303 CP exige que l'auteur sache qu'il dénonce un innocent. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1 in fine).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi par expertise dont les conclusions n'ont pas été remises en cause que les révélations de l'enfant C_____ n'avaient qu'un très faible degré de crédibilité. Les éléments recueillis n'étaient pas suffisants pour accréditer la thèse des abus sexuels et de la violence physique dont la fillette aurait pu être victime. L'hypothèse exprimée par l'expert d'une possible instrumentalisation du lien de confiance à des fins personnelles résume de façon assez fidèle la démarche de la partie appelante. Celle-ci s'est servie d'un fait anodin pour pousser la fillette à révéler

- 10/14 - P/11310/2010 des actes constitutifs d'abus, ce qui lui permettait de donner du sens au contentieux l'opposant à l'intimé. Les aveux de la fillette n'ont rien de spontané, dans la mesure où elle ne fait que répondre par des mots qui ne lui appartiennent pas ("il m'a roué de coups") à des questions dirigées, qui plus est posées par deux adultes se relayant dans cet exercice. Une fillette est d'autant plus encline à dire ce que l'adulte souhaite quand celle-ci fait miroiter une récompense à venir. Au surplus, les réponses fournies par la fillette n'ont pas été spontanées ni constantes, ainsi que son oncle l'a rapporté. Le récit du processus de dévoilement est entaché de faits apparemment erronés, comme le port de couches à plus de quatre ans, nié par le père de l'enfant. La partie appelante aurait dans ces conditions dû faire preuve de circonspection, ce d'autant plus que sa propre fille a dit ne pas croire à la parole rapportée par la fillette. L'interprétation qu'a fait la maman de la fillette de son sourire aurait dû constituer un indice probant pour l'appelante. Il importe peu à cet égard que la maman n'ait pas conservé avec le temps écoulé un souvenir précis des paroles exactes de l'enfant. Il importe plus que la partie appelante ait su depuis le 6 juillet au soir, par le courriel de sa fille, que les accusations de la fillette n'étaient que mensonges. Les révélations de la fillette s'inscrivaient pour la partie appelante dans un plan dont elle avait tenu à tracer les contours et conserver la main. Ainsi en est-il de sa volonté de retarder le retour de sa petite-fille à la maison et des annonces faites à sa fille, selon lesquelles le cours de sa vie allait basculer dans les trois jours. Son refus de se rendre aux urgences de l'hôpital, nonobstant la requête formulée en ce sens par la police, est aussi révélateur du plan échafaudé aux fins de nuire au père de l'enfant. La partie appelante savait que rien ne serait découvert à charge si elle obtempérait à la demande de la police, ainsi que cela s'est confirmé le lendemain. Une adulte convaincue de la réalité de coups ou d'abus subis par une fillette ne prend pas prétexte du temps perdu aux urgences ou de l'heure tardive pour ne pas s'y rendre. Elle ne dit pas à sa petite-fille qu'elle pourra dire autre chose aux personnes qu'elle verra le lendemain, surtout si ce sont de "gentilles dames" auxquelles on ne saurait faire de la peine. En réalité, la partie appelante était au courant depuis le début des fausses révélations de la fillette. Ses dénonciations sont même parties de rien, puisqu'il apparaît dans ses aveux que

l'appel à la police a précédé les questions posées à la fillette. Ses aveux quand elle a été entendue par la police en qualité d'auteur présumé d'une infraction sont significatifs, quand elle parle d'un plan dont elle avait eu la révélation au moment de garder la fillette, seul moyen de faire disparaître de sa vue son ex-gendre. L'attaque lui est apparue comme la meilleure défense alors qu'elle risquait de se voir dénoncée pour des vols. Les détails et explications fournis lors de cet interrogatoire permettent d'écarter toute idée de pressions dont elle aurait été victime de la part de la police, sans compter que les accusations proférées sur le compte de l'inspecteur en

- 11/14 - P/11310/2010 charge de son interrogatoire sont gratuites et mensongères faute d'avoir été suivies d'une plainte pour abus d'autorité. Dans sa quête de nuisances à l'égard de l'intimé, la partie appelante a menti et exagéré. Elle a menti sur le port de couches, réalité dont elle se sert pour justifier les premiers soins prodigués, prétextes aux futures questions posées à la fillette. Elle a été jusqu'à ajouter des actes de masturbation à l'audience d'inculpation, corroborés par le fait que la fillette se serait plainte d'avoir mal à la main. Les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse sont ainsi clairement réalisés dans le cas d'espèce. La partie appelante savait qu'elle dénonçait un innocent en vue de lui nuire et de l'inciter à ne pas donner suite à ses noirs desseins à son encontre. Son comportement s'inscrit dans des démarches similaires antérieures selon les constatations de la police. La culpabilité de la partie appelante sera ainsi confirmée.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). L'indemnisation pour frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, vise les frais de la défense de choix, ceux de la défense d'office relevant des frais de procédure en vertu de l'art. 422 al. 2 let. a CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2011 du 14 août 2012 consid. 1 et 6B_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429 ; ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012). À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le Message énonce que « l'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile ». Le législateur a cependant précisé que l'indemnité ne serait due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice « raisonnable » des droits de procédure du prévenu, ouvrant ainsi une brèche semblant autoriser la réduction de la note d'honoraires du défenseur. Le Conseil fédéral prétend avoir transposé la jurisprudence par l'ajout du terme « raisonnable » et l'interprète en ce sens que « l'État ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale suisse (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1313).

- 12/14 - P/11310/2010 La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc

produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

E. 3.2

En l'espèce, la note d'honoraires présentée par l'intimé concerne l'activité de son conseil à compter du 25 octobre 2012, soit postérieurement au prononcé du jugement de première instance. Le montant revendiqué est justifié et adéquat, ce d'autant qu'il comprend la rédaction d'un mémoire d'appel. Sa quotité n'a pas fait l'objet de critiques de la part de la partie appelante, même de manière subsidiaire. Il n'est pas contesté au demeurant que l'intimé ait eu besoin de recourir à un conseil, compte tenu de la gravité des charges. Au vu de ce qui précède, la partie appelante sera condamnée à verser à l'intimé le montant de CHF 3'240.-, ce montant ne portant pas intérêts faute de conclusions prises en ce sens.

E. 4

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). * * * * *

- 13/14 - P/11310/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.